

15 MARS 1834. — N. 206. — *Loi qui autorise le transfert d'une somme de 2,800,000 fr. restant disponible sur le budget de la guerre pour l'exercice 1833, au budget de ce département pour l'exercice 1834* <sup>1</sup>. — (Bull. offic., n. XVI.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Une somme de deux millions huit cent mille francs, des fonds restant disponibles sur le budget de la guerre pour l'exercice 1833, est transférée au budget de ce département pour l'exercice 1834, et sera déduite des chapitres et articles ci-après désignés, savoir :

Chapitre	II, art. 6,	fr. 500,000
»	II, » 7,	50,000
»	II, » 8,	800,000
»	II, » 9,	500,000
»	II, » 11,	500,000
»	III, » 4,	50,000
»	VIII, article unique,	400,000

Total, fr. 2,800,000

2. Le Gouvernement est autorisé à répartir provisoirement ce crédit extraordinaire entre les chapitres qui composent le budget de la guerre pour 1834.

3. Cette répartition sera proposée en forme de loi à la prochaine session.

4. Une somme de cinquante mille francs du chapitre VIII du budget de la guerre, exercice 1833, sera transférée aux chapitres et articles suivants du même exercice, savoir :

A l'article 2 du chapitre II,	fr. 14,000
» 1 du » III,	15,000
» 2 du » V,	1,000
A l'article unique du chapitre VII,	20,000

Total, fr. 50,000

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre-directeur de la guerre,

Baron ÉVAÏN.

15 MARS 1834. — N. 207. — *Loi qui répartit entre les divers chapitres et articles du budget de la guerre, le crédit extraordinaire*

<sup>1</sup> Présentation à la Chambre des Représentans par M. le ministre de la guerre, le 22 février 1834. Rapport par M. Gendebien, le 26. Discussion, le 28. Adoption, le 1<sup>er</sup> mars, par 38 votans sur 62 (*Monit.* des 23, 27, 28 février et 1<sup>er</sup> mars).

accordé à ce département par la loi du 3 juin 1832 <sup>2</sup>. — (Bull. offic., n. XVI.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. unique. Le crédit extraordinaire de fl. 2,588,000 faisant en francs la somme de 5,477,248-68, accordé au département de la guerre par la loi du 3 juin 1832, demeure réparti entre les divers chapitres et articles du budget de ce département pour l'exercice 1832, ainsi qu'il suit :

Chap. II. Art. 3. Intendance militaire.	fr. 9,000
Art. 4. État-major de l'artillerie.	7,000
5. État-major du génie,	36,000
6. Troupes d'artillerie,	685,000
9. Troupes de cavalerie,	2,704,000
10. Gendarmerie,	52,000
11. Gardes civiques,	294,000
Chap. III. Art. 1. Indemnité de frais de bureau.	13,000
Art. 3. Frais de route et de séjour,	35,000
4. Transports généraux,	106,000
Chap. IV. Art. unique. Service de santé,	461,000
« VI. Art. 1. Matériel de l'artillerie,	388,000
« « 2. Idem du génie,	625,248-68
« VII. Art. unique. Traitemens de non-activité,	70,000

Total. Fr. 5,477,248-68

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre-directeur de la guerre,

Baron ÉVAÏN.

14 MARS 1834. — N. 208. — *Arrêté portant établissement d'un conseil de guerre permanent en campagne près de la brigade détachée dans le Luxembourg*. — (Bull. offic., n. XVII.)

Léopold, etc.

Sur la proposition de notre ministre-directeur de la guerre,

Envoi au Sénat, le 10 mars. Rapport par M. le comte d'Aerschot, le 12 mars. Discussion les 12 et 13. Adoption unanime, le 14 (*Monit.* des 11, 13, 14 et 15).

<sup>2</sup> Présentée, discutée et adoptée aux deux Chambres, avec la loi précédente, n<sup>o</sup> 206.